

Initiative populaire cantonale

« Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »

Le comité d'initiative a lancé l'initiative législative cantonale formulée et intitulée « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|--|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 3 septembre 2021 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 3 janvier 2022 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 3 janvier 2022 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 3 septembre 2022 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 3 septembre 2023 |

Initiative populaire cantonale

« Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 415, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 31 kW	91 fr.
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW	2,75 fr.
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW	11 fr.
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW	16,50 fr.
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	22 fr.

Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 600 kg	92,75 fr.
b) de 601 à 1 500 kg	113,50 fr.
c) de 1 501 à 2 000 kg	134 fr.
d) de 2 001 à 2 500 kg	154,75 fr.
e) de 2 501 à 3 000 kg	165 fr.
f) de 3 001 à 3 500 kg	175,25 fr.
g) de 3 501 à 4 000 kg	325,50 fr.
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	32,50 fr.

³ Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 918 francs.

Art. 417 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) sont frappés d'un impôt de 18 francs par place (non compris celle du conducteur).

Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|--|-----------|
| a) jusqu'à 2 kW | 13,75 fr. |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW | 2,20 fr. |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 2,20 fr. |

Art. 419 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 53 francs.

² L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

- | | |
|---|------------|
| a) pour un poids total jusqu'à 3 500 kg | 165,75 fr. |
| b) pour un poids total supérieur à 3 500 kg | 414,25 fr. |

Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---------------------|------------|
| a) jusqu'à 3 500 kg | 51,50 fr. |
| b) plus de 3 500 kg | 102,25 fr. |

Art. 421 (nouvelle teneur)

L'impôt sur les ambulances est de 86,65 francs.

Art. 422 (nouvelle teneur)

¹ Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 19,25 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

² Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5,50 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 353,50 francs; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 530,25 francs.

⁴ Les remorques et semi-remorques destinées au transport des personnes sont frappées d'un impôt de 13,25 francs par place.

⁵ Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 22 francs si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 39 francs si ce poids excède 600 kg.

⁶ Les remorques attelées à un motorcycle sont frappées d'un impôt de 8,25 francs.

Art. 458, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter périodiquement au coût de la vie les montants des contributions nominales prévues dans la quatrième partie de la présente loi, ou de certaines d'entre elles, à l'exception de l'impôt sur les véhicules à moteur et leurs remorques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Restrictions de circulation = réduction de moitié de l'impôt sur les véhicules

Tous les modes de transport sont indispensables et notre Constitution cantonale garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport (art. 190, al. 3). Malgré cette obligation constitutionnelle, l'Etat supprime régulièrement des infrastructures dévolues aux transports individuels motorisés alors même qu'elles sont déjà dépassées et ne permettent plus de répondre à la demande en déplacements d'une population qui croît d'année en année. Cerise sur le gâteau, l'Etat, sous prétexte de réaliser des aménagements « provisoires » pour la mobilité douce, supprime des voies entières de circulation sans passer par les procédures habituelles de consultation des milieux concernés, ni évaluer l'impact sur l'économie du canton. Un Etat qui au nom de sa politique anti-voiture s'assoit sur cette liberté individuelle avec la réalisation d'aménagements et d'autres obstacles visant à compliquer excessivement voire à rendre impossible l'utilisation des moyens de transport individuels motorisés. La perception d'un impôt auto parmi les plus élevés de Suisse ne se justifie pas. L'initiative propose de **réduire de moitié l'impôt sur les véhicules automobiles.**

5633-2021

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la validité de l'initiative populaire cantonale 178
« Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »

15 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

I. EN FAIT

1. Par courrier daté du 29 octobre 2020, M. Michael ANDERSEN et Mme Céline AMAUDRUZ ont informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules ». M. Michael ANDERSEN était désigné comme mandataire et Mme Céline AMAUDRUZ comme remplaçante (ci-après : les initiants).
2. Par le biais de cette initiative 178 (ci-après : IN 178 ou l'initiative), le comité propose de modifier la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (D 3 05 ; LCP) de la manière suivante :

« Art. 1 Modifications

Art. 415, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Le barème est le suivant :

- | | |
|---|----------|
| a) jusqu'à 31 kW | 91 fr. |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW | 2 fr.75 |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW | 11 fr. |
| d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW | 16 fr.50 |
| e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 22 fr. |

Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

2 Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 600 kg	92 fr.75
b) de 601 à 1500 kg	113 fr.50
c) de 1501 à 2000 kg	134 fr.
d) de 2001 à 2500 kg	154 fr.75
e) de 2501 à 3000 kg	165 fr.
f) de 3001 à 3500 kg	175 fr.25
g) de 3501 à 4000 kg	325 fr.50
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	32 fr. 50

3 Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 918 francs.

Art. 417 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) sont frappés d'un impôt de 18 francs par place (non compris celle du conducteur).

Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 2 kW	13 fr. 75
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW	2 fr.20
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	2 fr. 20

Art. 419 (nouvelle teneur)

1 L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 53 francs.

2 L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

a) pour un poids total jusqu'à 3 500 kg	165 fr.75
b) pour un poids total supérieur à 3 500 kg	414 fr.25

Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 3 500 kg	51 fr.50
b) plus de 3 500 kg	102 fr.25

Art. 421 (nouvelle teneur)

L'impôt sur les ambulances est de 86,65 francs.

Art. 422 (nouvelle teneur)

1 Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 19,25 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

2 Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5,50 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

3 L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 353,50 francs; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 530,25 francs.

4 Les remorques et semi-remorques destinées au transport des personnes sont frappées d'un impôt de 13,25 francs par place.

5 Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 22 francs si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 39 francs si ce poids excède 600 kg.

6 Les remorques attelées à un motorcycle sont frappées d'un impôt de 8,25 francs.

Art 458, al. 1 (nouvelle teneur)

1 Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter périodiquement au coût de la vie les montants des contributions nominales prévues dans la quatrième partie de la présente loi, ou de certaines d'entre elles, à l'exception de l'impôt sur les véhicules à moteur et leurs remorques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

3. L'exposé des motifs de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle (ci-après : FAO) du 4 janvier 2021, indique :

« Restrictions de circulation = réduction de moitié de l'impôt sur les véhicules

Tous les modes de transport sont indispensables et notre Constitution cantonale garantie la liberté individuelle du choix du mode de transport (art. 190 al. 3). Malgré cette obligation constitutionnelle, l'Etat supprime régulièrement des infrastructures dévolues aux transports individuels motorisés alors même qu'elles sont déjà dépassées et ne permettent plus de répondre à la demande en déplacements d'une population qui croît d'année en années. Cerise sur le gâteau, l'Etat, sous prétexte de réaliser des aménagements « provisoires » pour la mobilité douce, supprime des voies entières de circulation sans passer par les procédures habituelles de consultation des milieux concernés, ni évaluer l'impact sur l'économie du canton.

*Un Etat qui, au nom de sa politique anti-voiture, s'assoit sur cette liberté individuelle avec la réalisation d'aménagements et d'autres obstacles visant à compliquer excessivement voire à rendre impossible l'utilisation des moyens de transports individuels motorisés. La perception d'un impôt auto parmi les plus élevés de Suisse ne se justifie pas. L'initiative propose de **réduire de moitié l'impôt sur les véhicules automobiles.** »*

4. L'IN 178 est similaire au projet de loi du 11 juin 2020 modifiant la LCP et prévoyant également une diminution de moitié de l'impôt sur les véhicules automobiles ainsi que l'abrogation de l'article 458 LCP (PL 12738). Ledit projet de loi est actuellement en suspens en commission.
5. Le 22 décembre 2020, le service des votations et élections (ci-après : SVE) a validé la formule de récolte de signatures, et ce conformément à l'article 87 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05 ; LEDP).
6. Le 4 janvier 2021, le lancement et le texte de l'IN 178 ont été publiés dans la FAO, avec un délai de récolte des signatures échéant le mardi 4 mai 2021.
7. Par arrêté du 20 janvier 2021, publié dans la FAO le 22 janvier 2021 – adopté dans le cadre du contexte de la crise sanitaire COVID-19 –, le Conseil d'Etat a notamment suspendu les délais pour le dépôt des signatures et pour le traitement des initiatives cantonales du 18 janvier 2021 au 28 février 2021 compris.
8. S'agissant en particulier de l'IN 178, le Conseil d'Etat a fixé que le délai pour déposer les signatures arrivait à échéance le 15 juin 2021 (art. 2, al. 2, lettre b de l'arrêté du 20 janvier 2021).
9. Les 9 mars 2021, 7 mai 2021 et 11 juin 2021, le comité d'initiative a déposé les listes de signatures auprès du SVE.
10. Par arrêté du 1^{er} septembre 2021, publié le 3 septembre 2021 dans la FAO, le Conseil d'Etat a constaté que les signatures avaient été déposées dans les délais et en nombre suffisant, de sorte que l'initiative avait abouti.

Par le même arrêté, le Conseil d'Etat a fixé les délais de traitement de l'initiative, en particulier en ce qui concerne l'arrêté relatif à la validité de l'initiative et le rapport sur la prise en considération de celle-ci. Ces délais arrivent à échéance le 3 janvier 2022.

11. Par courrier du 22 septembre 2021, la chancelière d'Etat a informé le comité d'initiative que le Conseil d'Etat l'invitait, avant de statuer sur la validité de l'IN 178, à lui faire part de sa détermination dans un délai fixé au 25 octobre 2021, en particulier sur le point de la nécessité d'effectuer une interprétation conforme aux règles de publication, de promulgation et d'entrée en vigueur contenue dans la LFPP de la clause d'entrée en vigueur consacrée à l'article 2 souligné de l'initiative. Par cette interprétation conforme, la loi issue de l'initiative entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa promulgation.
12. Par lettre du 24 septembre 2021, le comité d'initiative, par le biais de M. Michael ANDERSEN et Mme Céline AMAUDRUZ, a confirmé la compréhension de la teneur de l'initiative telle que mentionnée dans la lettre du 22 septembre 2021 de la chancellerie d'Etat.
13. Les détails de cette prise de position seront, en tant que de besoin, discutés ci-dessous dans la partie « EN DROIT » du présent arrêté.

II. EN DROIT

A. Compétence du Conseil d'Etat

1. Aux termes de l'article 60, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), le Conseil d'Etat examine la validité des initiatives populaires cantonales.

B. Délai de traitement de l'IN 178

2. L'article 62, alinéa 1, lettre a Cst-GE prévoit que la loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, à savoir notamment 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative. Ce même délai est repris à l'article 92A, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05).
3. Le délai de 4 mois pour statuer sur la validité de l'initiative arrive à échéance le 3 janvier 2022, et ce conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative 178, publié dans la FAO le 3 septembre 2021.

C. Forme de l'IN 178

4. L'article 57, alinéa 1 Cst-GE permet de soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
5. Aux termes de l'article 57, alinéa 2 Cst-GE, l'initiative peut être soit rédigée de toutes pièces (initiative formulée) soit conçue en termes généraux (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
6. La constitution genevoise du 14 octobre 2012 ne soumet ainsi plus la validité d'une initiative législative à l'unité de forme (cf. T. TANQUEREL, Rapport sectoriel 202 « Instruments de démocratie directe » de la commission 2 « Les droits politiques (y compris révision de la constitution) », du 30 avril 2010, p. 40).
7. En l'espèce, l'IN 178 a pour objet la modification de la LCP, et en particulier celle des articles 415 à 422 et 458 de cette loi. Les modifications proposées par l'IN 178 sont

entièrement rédigées de telles sortes qu'elles seront directement intégrées dans la LCP si l'IN 178 devait être acceptée par le Grand Conseil ou le corps électoral.

8. Il s'agit dès lors d'une initiative entièrement formulée au sens de l'article 57, alinéa 2 Cst-GE.

D. Interprétation conforme de la clause d'entrée en vigueur

9. Aux termes de l'article 122B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC ; B 1 01), une initiative législative approuvée par le Grand Conseil est une loi ordinaire.
10. Aux termes de l'article 14, alinéa 1 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP ; B 2 05), l'entrée en vigueur d'une loi, hormis dans le cas où elle serait dotée de la clause d'urgence (art. 14 al. 2 LFPP), peut avoir lieu au plus tôt au lendemain de sa promulgation.
11. La promulgation, quant à elle, peut avoir lieu après la validation de la votation au cours de laquelle la loi a été acceptée (art. 12, al. 1 LFPP) ou à l'expiration du délai référendaire (art. 12, al. 2 LFPP).
12. En l'espèce, l'article 2 souligné de l'IN 178 prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple ».
13. Cela étant, en fonction de la date de l'éventuelle adoption de l'initiative par le Grand Conseil ou de la date de la votation populaire, il n'est pas exclu que cette clause d'entrée en vigueur ne puisse être applicable telle quelle.
14. Par conséquent, la promulgation de l'initiative pourrait intervenir :
- à l'échéance du délai référendaire si l'initiative est acceptée par le Grand Conseil et que le référendum n'a pas été demandé ou n'a pas abouti ;
 - après la validation de l'opération électorale dans l'hypothèse où l'IN 178 est acceptée par le Grand Conseil, que la loi qui en découle fait l'objet d'un référendum qui aboutit et que ladite loi est acceptée en votation populaire ;
 - après la validation de l'opération électorale si l'initiative est acceptée en votation populaire.
15. Dans l'éventualité où la date de ces événements était proche de la fin d'une année civile, il est possible que l'ensemble des formalités permettant la promulgation ne puisse avoir été accompli pour permettre l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
16. L'article 2 souligné de l'IN 178 doit donc faire l'objet d'une interprétation conforme aux règles de publication, de promulgation et d'entrée en vigueur contenue dans la LFPP, c'est-à-dire être interprété en ce sens que la loi issue de l'initiative entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa promulgation.

E. Conditions de validité d'une initiative

17. Les conditions de validité d'une initiative expressément mentionnées par la constitution cantonale sont au nombre de trois et comprennent l'unité du genre (art. 60, al. 2 Cst-GE), l'unité de la matière (art. 60, al. 3 Cst-GE) et la conformité au droit (art. 60, al. 4 Cst-GE).
18. S'ajoutent à ces conditions l'exigence de clarté du texte d'une initiative populaire qui, si elle ne fait pas partie des conditions de validité expressément mentionnées dans la constitution cantonale, découle de la liberté de vote garantie à l'article 34, alinéa 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. féd. ; RS 101) et plus particulièrement de l'exigence d'une formulation claire de la question soumise au vote. Les électeurs appelés à s'exprimer sur le texte de l'initiative doivent être à même d'en apprécier la portée, ce qui n'est pas possible si le texte est équivoque ou imprécis

(ATF 133 I 110, consid. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_659/2012, du 24 septembre 2013, consid. 5.1 ; arrêt 1C_146/2020, du 7 août 2020, consid. 4.2 ; ACST/8/2020 du 6 février 2020, consid. 6c).

19. Enfin, la dernière condition de validité est que les initiatives doivent être exécutoires (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.454/2006 du 22 mai 2007, consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_146/2020 du 7 août 2020, consid. 3.1; ACST/23/2017 du 11 décembre 2017, consid. 5.b et ACST/8/2020 du 6 février 2020).

F. Unité du genre

20. Aux termes de l'article 60, alinéa 2 Cst-GE, l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
21. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 66, alinéa 1 de l'ancienne constitution de la République et canton de Genève (aCst-GE, abrogée le 1^{er} juin 2013), une initiative populaire ne peut tendre simultanément à l'adoption de normes appartenant à des rangs différents. Dès lors que l'ordre juridique implique une hiérarchie des normes et soumet chaque échelon à un contrôle démocratique distinct, il serait abusif de proposer simultanément une disposition constitutionnelle et la législation qui la met en œuvre. Cela découle notamment du principe de la liberté de vote : les titulaires de droits politiques doivent savoir s'ils se prononcent sur une modification constitutionnelle ou simplement législative et doivent avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions (ATF 130 I 185, consid. 2.1 et les références citées ; S. GRODECKI, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, 2008, § 995).
22. En l'espèce, l'IN 178 porte sur la modification de la LCP. L'initiative vise donc la modification d'une même loi au sens formel, sans qu'il n'y ait également de propositions de modification constitutionnelle.
23. Par conséquent, l'IN 178 respecte le principe de l'unité du genre.

G. Unité de la matière

24. L'article 60, alinéa 3 Cst-GE prévoit que l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non.
25. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière est manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle (art. 60, al. 3, phr. 2 Cst-GE).
26. L'exigence de l'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, conformément à l'article 34, alinéa 2 Cst. féd. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différent, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globale, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions soumises. Il doit ainsi exister, entre les diverses parties d'une initiative, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote (ATF 130 I 185, consid. 3 et la jurisprudence citée).
27. Selon le Tribunal fédéral, la portée du principe de l'unité de la matière peut différer selon les domaines. Ainsi, les exigences sont plus strictes en cas de révision partielle de la constitution qu'à l'égard de projets de rang législatif. Ce principe s'impose par ailleurs de façon plus rigoureuse aux projets issus d'une initiative populaire qu'à ceux proposés par l'autorité (ATF 123 I 63, consid. 4b). En outre, les initiatives entièrement rédigées doivent être traitées de façon plus stricte que les propositions conçues en termes généraux, lesquelles nécessitent encore l'élaboration d'un texte par le parlement (ATF 130 I 185, consid. 3.1 ; ATF 123 I 63 consid. 4b ; art. 61, al. 4 Cst-GE). Ce dernier dispose en effet

d'une certaine marge de manœuvre et peut, le cas échéant, corriger un éventuel vice en rédegeant les dispositions voulues (ATF 123 I 63, consid. 4b).

28. Une initiative se présentant comme un ensemble de propositions diverses, certes toutes orientées vers un même but, mais recouvrant des domaines aussi divers qu'une politique économique, une réforme fiscale, le développement de la formation, la réduction du temps de travail, la réinsertion des sans-emploi, etc., viole la règle de l'unité de la matière. En revanche, une initiative populaire peut mettre en œuvre des moyens variés, pour autant que ceux-ci soient rattachés sans artifice à l'idée centrale défendue par les initiants. L'unité de la matière fait ainsi défaut lorsque l'initiative présente en réalité un programme politique général, lorsqu'il n'y a pas de rapport suffisamment étroit entre les différentes propositions, ou encore lorsque celles-ci sont réunies de manière artificielle ou subjective (ATF 130 I 185, consid. 3.2 et les références citées).
29. Exposé de manière positive, cela signifie que l'unité de la matière est respectée lorsque (GRODECKI, op. cit., § 1015) :
- une initiative poursuit un seul but ;
 - une initiative concerne une seule thématique dont tous les objets sont en étroite connexité.
30. C'est à la lumière de ces principes que l'article 60, alinéa 3 Cst-GE doit être interprété.
31. En l'occurrence, l'IN 178 vise à ce que les montants des impôts sur les véhicules à moteur prévus actuellement par le Titre VI de la LCP soient réduits de moitié, d'une part, et que le Conseil d'Etat ne puisse plus adapter lesdits montants au coût de la vie, d'autre part.
32. L'initiative concerne plusieurs types de véhicules automobiles. Cela étant, l'objectif central est la réduction de l'imposition des véhicules prévue par le droit cantonal. Il ne s'agit que d'une seule idée. Le fait que l'IN 178 introduise également l'impossibilité pour le Conseil d'Etat d'indexer les montants prévus par la loi n'y change rien, dès lors qu'il s'agit d'une proposition en étroite relation avec l'objectif global de la réduction des montants. Tous les aspects de l'initiative sont donc étroitement liés les uns aux autres dans une idée centrale : la réduction de l'imposition des véhicules.
33. Telle qu'elle est formulée, l'IN 178 ne mêle pas dans un même objet soumis au peuple plusieurs propositions de nature ou de buts différents. Elle est donc conforme au principe de l'unité de la matière.

H. Conformité au droit

34. L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle (art. 60, al. 4 Cst-GE). La constitution emploie la notion de nullité. Matériellement, il s'agit cependant d'une invalidation (GRODECKI, op. cit., § 1181).
35. L'article 60, alinéa 4 Cst-GE codifie les principes généraux en matière de droits politiques dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit cantonal, intercantonal, fédéral ou international (ATF 133 I 110, consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_357/2009, du 8 avril 2010, consid. 2.1). En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'article 49, alinéa 1 Cst. féd., les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit, pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation (ATF 134 I 125, consid. 2.1 ; ATF 133 I 286, consid. 3.1 et les arrêts cités).
36. Toujours selon la jurisprudence, la première règle d'interprétation d'une initiative est de prendre pour point de départ le texte de l'initiative, qu'il faut interpréter selon sa lettre et non pas selon la volonté des initiants (1C_659/2012, du 24 septembre 2013, consid. 4.2). Par ailleurs, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en

interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité, conformément à l'adage *in dubio pro populo* (ATF 138 I 131, consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral : 1C_357/2009 du 8 avril 2010, consid. 2.2 ; 1P.541/2006, du 28 mars 2007, consid. 2.5 ; 1P.451/2006, du 28 février 2007, consid. 2.1 ; 1P.129/2006, du 18 octobre 2006, consid. 3.1 ; ATF 128 I 190, consid. 4 ; ATF 125 I 227, consid. 4a).

37. L'Assemblée constituante a renoncé à la formulation contenue dans l'ancienne constitution cantonale qui voulait qu'une initiative ne soit annulée que si elle était « manifestement » non conforme au droit. En effet, cette formulation pouvait, en théorie, conduire à des décisions contradictoires. Face à une initiative populaire législative, le Tribunal fédéral ne pouvait en effet annuler celle-ci ou confirmer son annulation que si elle était « manifestement » non conforme au droit. Mais ensuite, saisi d'un recours contre la loi résultant de cette initiative, par hypothèse acceptée par le peuple, le Tribunal fédéral devait vérifier sa conformité « simple » et non seulement « manifeste » au droit fédéral (Michel HOTTELIER et Thierry TANQUEREL, La constitution genevoise du 14 octobre 2012, in SJ 2014 II 341, p. 373). Le constituant a en effet entendu prévenir qu'un même texte ne soit pas invalidé au stade du contrôle de la validité de l'initiative le proposant, mais le soit ensuite, une fois celui-ci devenu loi du fait de l'adoption de l'initiative, dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes (BOACG tome V, p. 2342 ; HOTTELIER et TANQUEREL, op. cit., p. 373 ; Thierry TANQUEREL, Note sur l'ATF 132 I 282, RDAF 2007 I 332, p. 335, où l'auteur estime douteux qu'une telle situation soit « institutionnellement acceptable » ; ACST/17/2015, consid. 4).
38. Le contrôle de la conformité au droit d'une initiative rédigée de toutes pièces s'apparente à un contrôle abstrait des normes. Il ne s'agit pas de prévenir uniquement que les citoyens ne soient exposés à être appelés à voter sur un objet, qui, d'emblée, ne pourrait pas être finalement concrétisé conformément à la volonté exprimée. Une initiative populaire législative formulée se transforme en loi si elle est acceptée par le Grand Conseil ou en votation populaire (art. 61 et 53 Cst-GE ; art. 122A et 122B LRGC ; art. 94, al. 2 et 3 LEDP ; art. 5 ss LFPP), sans que son texte puisse être modifié (sous réserve de la correction d'erreurs matérielles de pure forme ou de peu d'importance mais manifeste [art. 216A LRGC]). Il y a lieu de contrôler librement la conformité du texte considéré avec le droit supérieur, tout en s'imposant une certaine retenue et d'annuler les dispositions considérées seulement si elles ne se prêtent à aucune interprétation conforme au droit ou si, en raison des circonstances, leur teneur fait craindre avec une certaine vraisemblance qu'elles soient interprétées ou appliquées de façon contraire au droit supérieur. Pour en juger, il faut tenir compte notamment de la portée de l'atteinte aux droits en cause, de la possibilité d'obtenir ultérieurement, par un contrôle concret de la norme, une protection juridique suffisante et des circonstances dans lesquelles ladite norme serait appliquée, sans pour autant négliger les exigences qu'impose le principe de la légalité (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_59/2018 et 1C_60/2018 consid. 3.1 et les références citées).
39. Par ailleurs, ni les règles d'interprétation la plus favorable aux initiants, ni l'interprétation conforme au droit supérieur n'autorisent à s'écarter à tout le moins sensiblement du texte de l'initiative, ni à faire abstraction des exigences que le principe de la légalité impose (ACST/8/2020 du 6 février 2020, consid. 5).

H.1. Conformité au droit international

40. Conformément à l'article 5, alinéa 4 Cst. féd., la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international. Cet alinéa instaure le principe de la primauté du droit international (AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess Médias Juridiques SA, Zurich, Bâle, Genève 2003, p. 47).

41. En matière de droit de l'environnement, la Suisse est notamment partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 9 mai 1992 (RS 0.814.01), au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du 11 décembre 1997 (RS 0.814.011) et à l'Accord de Paris sur le climat, du 12 décembre 2015 (RS 0.814.012).
42. Par ailleurs, la cinquième Stratégie pour le développement durable de la Confédération portant sur les années 2016-2019 contient un cadre d'objectifs thématiques constitué d'une vision à long terme et d'objectifs concrets de la Confédération, à atteindre avant 2030. Une grande importance y est accordée à l'Agenda 2030 adopté par les Nations Unies en septembre 2015. La Stratégie en reprend déjà des points essentiels et devra à l'avenir être encore plus coordonnée avec son contenu. À long terme, la Confédération veut tendre à aligner le plus possible la Stratégie sur l'Agenda 2030 pour assurer ainsi la contribution suisse à l'atteinte de ses Objectifs de développement durable (ODD) d'ici 2030, soit notamment celui de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.
43. Enfin, un Pacte pour l'air du Grand Genève (Pact'Air), protocole d'accord transfrontalier, a été signé le 30 janvier 2018 entre notamment la République française, les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, le canton de Vaud et la République et canton de Genève. Il vise notamment à améliorer durablement la qualité de l'air, à réagir en commun lors de pics de pollution et à mettre en œuvre des outils communs et à sensibiliser le public.
44. En l'espèce, il n'existe pas de norme internationale qui obligerait les cantons d'imposer un montant minimum aux véhicules automobiles ni de prévoir une typologie particulière d'imposition, par exemple en fonction du niveau d'émission de gaz. Les modifications législatives proposées par l'IN 178 ne sont pas contraires aux engagements internationaux de la Suisse.

H.2. Conformité au droit fédéral

45. Les initiatives doivent respecter le droit fédéral, soit la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, les droits fondamentaux et l'ensemble de la législation fédérale (art. 3 et 49 Cst. féd. ; GRODECKI, op. cit., § 1069).
 - a) *de la compétence des cantons en matière d'imposition des véhicules automobiles*
46. Conformément à l'article 3 Cst. féd., les cantons exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution (art. 42, al. 1 Cst. féd.). Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences (art. 43 Cst. féd.).
47. Le système fiscal suisse doit également tenir compte des règles propres au fédéralisme. Pour que la Confédération puisse disposer de la compétence d'édicter une loi fiscale, celle-ci doit figurer explicitement dans la Constitution. Ainsi, la Confédération ne peut lever un impôt que si la Constitution le lui permet expressément (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3^e éd, Berne 2013, N 1145).
48. A cet égard, la Confédération dispose d'une compétence non obligatoire de prélever certains impôts spéciaux sur la consommation sur certains biens énumérés de façon exhaustive à l'article 131, alinéas 1 et 2 Cst. féd. (BIAGGINI, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft – Kommentar, 2^e éd., Zurich 2017, Art. 131 N 2).
49. A teneur de l'article 131, alinéa 1, lettre d Cst. féd., la Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les automobiles et leurs composantes. La Confédération a fait usage de cette compétence en édictant la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto ; RS 641.51) (OBRIST, Commentaire romand de la Constitution fédérale, Bâle 2021, art. 131 N 31).

50. Il sied de préciser que cet impôt ne concerne que l'importation ou la fabrication en Suisse de véhicules automobiles ou de leurs composantes. La possession ou l'utilisation de ces derniers est en revanche soumise à autre type d'impôt cantonal, l'impôt sur les véhicules à moteur (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, op. cit., N 1188).
51. A Genève, le droit cantonal actuel prévoit ainsi dans le Titre VI de la LCP, un impôt cantonal sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève. Il s'agit au demeurant d'une mesure complémentaire aux taxes fédérales sur les carburants et à la TVA mais qui n'entre pas en concurrence avec elles (Projet de loi 8075 du 29 juin 2001 modifiant la LCP).
52. L'initiative a pour seul objet la modification de cette législation fiscale cantonale existante, et vise plus particulièrement les articles 415, alinéa 2, 416, alinéas 2 et 3, 417, 418, alinéa 2, 419, 420 alinéa 2, 421, 422, et 458 alinéa 1 LCP. Ladite modification ne fait que réduire le montant des impôts sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques prévu par la LCP et introduire une impossibilité d'adaptation de celui-ci au coût de la vie. Elle reste donc dans la sphère de compétence cantonale actuelle.
53. Par conséquent, l'IN 178 est conforme au principe de la primauté du droit fédéral.
- b) de la compétence d'exécution des cantons en matière de protection de l'environnement*
54. L'article 74, alinéa 1 Cst. féd. prévoit que la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent (al. 2). L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi (al. 3).
55. L'article 36 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) précise de même que, sous réserve de l'article 41 de la même loi, l'exécution de celle-ci incombe aux cantons. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution (art. 39, al. 1 LPE).
56. Selon l'article 65, alinéa 1 LPE, tant que le Conseil fédéral n'aura pas fait expressément usage de sa compétence d'édicter des ordonnances, les cantons peuvent, après en avoir référé au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, édicter leurs propres prescriptions dans les limites de la présente loi. Les cantons ne peuvent fixer de nouvelles valeurs d'immission, d'alarme ou de planification, ni arrêter de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité d'installations fabriquées en série et sur l'utilisation de substances ou d'organismes. Les prescriptions cantonales existantes ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de prescriptions correspondantes du Conseil fédéral (art. 65, al. 2 LPE).
57. En l'espèce, la Confédération a fait usage de sa compétence d'édicter des ordonnances en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit en adoptant l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1 ; OPair) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41 ; OPB).
58. Par ailleurs, l'article 41, alinéa 1 LPE ne prévoit pas de tâches d'exécution de la Confédération en matière de protection de l'air ou de protection contre le bruit. Les cantons ont donc une compétence d'exécution en la matière, sans qu'ils ne puissent fixer leurs propres valeurs d'immission, ce que confirment encore les articles 35 OPair et 45 OPB.

c) *des principes généraux de la LPE*

59. D'après l'article 7, alinéa 2 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations et immissions au lieu de leur effet.
60. En vertu de l'article 11, alinéa 1 LPE, les émissions sont limitées par des mesures prises à la source. A teneur de l'article 13 LPE, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immission applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13, al. 1 LPE).
61. Les valeurs limites d'immission des pollutions atmosphériques sont fixées de manière à ce que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne menacent pas les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes, ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être, n'endommagent pas les immeubles et ne portent pas atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux (art. 14 LPE). Ces valeurs indiquent un niveau de concentration maximal qu'il convient de ne pas dépasser sous peine de risques de dommage (ACST/25/2020 du 27 août 2020, consid. 10b).
62. Pour le surplus, la LPE énonce également que lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit dans un délai fixé un plan de mesures à prendre pour réduire ces atteintes ou pour y remédier (plan de mesures) (art. 44a, al. 1 LPE). Les plans de mesures sont contraignants pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution. Ils distinguent les mesures qui peuvent être ordonnées immédiatement et celles pour lesquelles les bases légales doivent encore être créées (art. 44a, al. 2 LPE). Les plans de mesures apparaissent comme des instruments complexes et évolutifs, adaptés à une planification sur une large échelle et à la longue échéance, dans le respect des différents intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.238/2000 du 26 janvier 2001 consid. 5a ; Pierre-Louis MANFRINI/Fabienne DÉLÈZE CONSTANTIN, in Pierre MOOR/ Anne-Christine FAVRE/Alexandre FLÜCKIGER [éd.], op. cit., n. 12 p. 7 ad. art. 44a LPE).

d) *de la conformité de l'IN 178 à la législation fédérale en matière de protection de l'air*

63. L'OPair détermine des valeurs limites d'immission (VLI) pour les principaux polluants. En vertu de l'article 30 OPair, l'autorité apprécie si les immissions mesurées sont excessives (art. 2, al. 5). Sont considérées comme excessives les immissions qui dépassent une ou plusieurs des valeurs limites figurant à l'annexe 7 de l'OPair (art. 2, al. 5 OPair).
64. Aux termes de l'article 27, alinéa 1 OPair, les cantons surveillent l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur leur territoire et déterminent notamment l'intensité des immissions. Ils effectuent en particulier des relevés, des mesures et des calculs de dispersion (art. 27 al. 2 phr. 1 OPair).
65. En outre, l'OPair exige des cantons qu'ils élaborent un plan de mesures au sens de l'article 44a LPE, s'il est établi ou à prévoir que, en dépit de limitations préventives des émissions, des immissions excessives sont ou seront occasionnées par une infrastructure destinée aux transports ou plusieurs installations stationnaires (art. 31 OPair). Il en va de même à l'article 19 OPair, lequel énonce que, s'il est établi ou à prévoir que des véhicules ou des infrastructures destinées aux transports provoquent des immissions excessives, on procédera conformément aux articles 31 à 34.
66. Le plan de mesures indique les sources des émissions responsables des immissions excessives (art. 32 al. 1 let. a OPair), l'importance des émissions dégagées par les différentes sources par rapport à la charge polluante totale (let. b), les mesures propres

- à réduire les immissions excessives ou à y remédier (let. c), l'efficacité de chacune de ces mesures (let. d), les bases légales existantes et celles qui restent à créer pour chacune de ces mesures (let. e).
67. Les mesures prévues aux articles 31 ss OPair visent notamment à un assainissement de l'air par la mise en place de mesures pérennes destinées à réduire ou canaliser durablement le trafic (ACST/25/2020 du 27 août 2020, consid. 11a).
 68. A cet égard, le Conseil d'Etat a validé le 17 janvier 2018 le Plan de mesures OPair 2018-2023 afin de réduire la pollution de l'air sur le territoire genevois dans le but de respecter les VLI de l'OPair. Un dispositif d'incitation fiscale a été mis en place pour les véhicules les moins polluants et le système d'imposition cantonal pour les voitures de tourisme « bonus/malus », accepté par votation le 27 septembre 2009 et consacré à l'article 415, alinéa 4 LCP, est entré en vigueur pour tous les véhicules mis en service après le 1^{er} janvier 2010.
 69. Par ailleurs, suite aux manifestations des jeunes dans toute la Suisse pour une prise de conscience politique générale de la crise climatique, le Grand Conseil a proposé la motion M 2520 intitulée « Une réponse politique à l'appel des jeunes pour sauver le climat », déposée le 4 février 2019. En réponse, le Conseil d'Etat a décidé de renforcer les objectifs climatiques cantonaux en déclarant l'urgence climatique dans son communiqué de presse du 4 décembre 2019. Concrètement, le Conseil d'Etat a pour ambition de réduire de 60% (contre 40% initialement prévus) les émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030 par rapport à leur niveau en 1990, et vise la neutralité carbone en 2050.
 70. Sur le plan de la mobilité, à l'instar du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a également fait le constat de l'obsolescence du système d'imposition en vigueur des véhicules à moteur, et a adopté la motion M 2539 le 10 avril 2019, invitant le Conseil d'Etat à proposer une réforme de l'imposition des véhicules à moteur tendant à être neutre sur le plan fiscal et devant prendre en considération notamment des aspects environnementaux, ainsi que les grandes évolutions technologiques de ces dernières années. Cette motion visait notamment la réactualisation du système « bonus/malus » tenant compte de ces éléments afin de renforcer le caractère incitatif du système de taxation des véhicules à moteur.
 71. Afin de mettre en œuvre la mesure prévue par le plan OPair 2018-2023 susmentionné et de répondre aux invites de la motion M 2539, le Conseil d'Etat a adopté le 10 février 2021 un projet de loi modifiant la LCP (PL 12873), redéfinissant les critères du « bonus/malus » pour les véhicules immatriculés à Genève, en prenant en compte les normes EURO et en étendant le système du « bonus/malus » aux véhicules immatriculés avant 2010, avec pour objectif d'accompagner la transition énergétique et influencer la composition du parc des véhicules genevois. Désormais en suspens devant la commission, celui-ci comprenait notamment des modifications visant à introduire différentes mesures incitant à l'usage de véhicules plus conformes aux exigences de l'urgence climatique, ainsi qu'à la prise en considération d'une cohérence de l'usage du domaine public en termes de mobilité générale. En outre, le projet de loi comprenait le versement d'une subvention à l'achat d'un véhicule doté d'un moteur électrique ou à hydrogène.
 72. En l'espèce, bien qu'elle n'aille pas dans le sens de l'objectif de transition écologique prévu par le plan cantonal OPair 2018-2023, l'initiative ne contrevient pas au droit fédéral, dans la mesure où elle se limite à réduire le montant de la taxe automobile et ne modifie pas l'impôt incitatif sur les véhicules automobiles prévu à l'article 415, alinéa 4 LCP. La question de la conformité au droit supérieur aurait pu se poser si le système de « bonus/malus » prévu à l'article 415, alinéa 4 LCP était supprimé, mais l'IN 178 ne le touche pas. Pour les autres dispositions qui seraient modifiées par l'IN 178, le droit actuel ne prévoit pas ce système et l'IN 178 se limite à une baisse des montants actuels.
 73. L'IN 178 est donc conforme à la législation fédérale en matière de protection de l'air.

H.3. Conformité au droit intercantonal

74. La matière concernée par l'IN 178 ne fait pas l'objet d'une convention intercantonale, de sorte que l'IN 178 respecte le droit intercantonal.

H.4. Conformité au droit cantonal

75. S'agissant d'une initiative de rang législatif, l'IN 178 doit être conforme à la constitution cantonale.
76. L'article 19 Cst-GE garantit le droit de vivre dans un environnement sain et confère ainsi une protection plus étendue que la Constitution fédérale qui n'évoque que le développement durable et la préservation des ressources naturelles comme compétences de l'Etat (art. 74 Cst. féd.).
77. L'article 157, alinéa 1 Cst-GE prévoit que l'Etat protège les êtres humains et leur environnement. Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs (art. 157, al. 2 Cst-GE). L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre (art. 158 Cst-GE).
78. Pour le surplus, l'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé (art. 172, al. 1 Cst-GE).
79. En l'espèce, l'IN 178 ne s'inscrit pas forcément dans les buts mentionnés dans les dispositions précitées. Cela étant, elle se calque sur le droit actuel en diminuant les montant d'imposition prévus et elle ne remet pas en cause le système actuel de « bonus/malus » prévu pour les véhicules de tourisme. Cette situation a pour conséquence qu'il n'est pas possible de retenir que l'IN 178 serait contraire aux dispositions constitutionnelles cantonales.

I. Principe de clarté

80. L'exigence de clarté du texte d'une initiative populaire ne fait pas partie des conditions de validité expressément mentionnées à l'article 60 Cst-GE. Il s'agit néanmoins d'un postulat qui découle de la liberté de vote telle que garantie par l'article 34, alinéa 2 Cst. féd. Ce principe est défini comme suit par le Tribunal fédéral : l'électeur doit pouvoir inférer quelles seront les conséquences pratiques de son vote, ce qui n'est pas possible si le texte d'une initiative est équivoque ou imprécis (ATF 133 I 110, consid. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_659/2012, du 24 septembre 2013, consid. 5.1). Le principe de clarté exige ainsi une formulation adéquate des questions soumises au vote (ACST/8/2020 du 6 février 2020, consid. 4c).
81. L'exigence de clarté en tant que condition indépendante de validité des initiatives populaires est également admise au sein de la doctrine, qui considère que la clarté et la cohérence doivent être satisfaites quant à la forme, mais aussi et surtout quant à son contenu (B. TORNAY, La démocratie directe saisie par le juge – L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, 2008, p. 115-116).
82. Ainsi, selon la jurisprudence en matière de droits politiques (Alexandre FLUECKIGER/Stéphane GRODECKI, La clarté : un nouveau principe constitutionnel, in Revue de droit suisse, 2017, vol. 136, Halbbd. I, p. 56, et les références citées) :
- les questions soumises au vote doivent être claires : celles-ci ne doivent pas induire en erreur, ni être rédigées dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen ; chaque électeur doit pouvoir se former son opinion de la façon la plus libre possible, et exprimer son choix en conséquence (ce qui interdit, par exemple, les doubles négations) ;

- les titres d'initiatives ou de référendums ne doivent pas être trompeurs (cf. art. 69, al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 [RS 161.1 ; LDP] ; SJ 1989 90 consid. 2);
 - le texte lui-même doit être clair.
83. En l'espèce, le titre de l'IN 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules » ne se révèle pas problématique. En effet, les titulaires des droits politiques comprennent que l'initiative vise à réduire l'impôt sur les véhicules. Le titre n'est de ce fait pas trompeur.
84. S'agissant du texte, à l'inverse, celui de l'IN 177 (voir arrêté du Conseil d'Etat du 10 février 2021, FAO du 12 février 2021), il est clair et coïncide avec les modifications législatives proposées. Le texte des articles proposés n'est pas incompréhensible ou contradictoire. Un titulaire des droits politiques est à même d'en apprécier la portée, dès lors que le langage choisi est non équivoque. Il est en outre propre à atteindre le but souhaité, soit la réduction de l'impôt sur les véhicules automobiles.
85. Partant, le principe de clarté est respecté.

J. Exécutabilité

86. Selon la jurisprudence, une initiative populaire doit être invalidée si son objet est impossible. Il ne se justifie pas, en effet, de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne s'impose toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative. Par ailleurs, l'impossibilité doit ressortir clairement du texte de l'initiative ; si celle-ci peut être interprétée de telle manière que les vœux des initiants sont réalisables, elle doit être considérée comme valable. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.52/2007 du 4 septembre 2007, consid. 3.1, et les références citées).
87. En l'espèce, les modifications à la LCP apportées par l'initiative ne rencontrent pas d'obstacles insurmontables à leur exécution, ce d'autant plus que leur mise en œuvre devra se faire en conformité avec le droit fédéral.
88. Il est ainsi possible de modifier la LCP et de mettre les modifications prévues dans le sens visé par l'initiative.
89. L'initiative 178 sera donc déclarée exécutable.

K. Conclusion

90. Les conditions de validité de l'IN 178 sont toutes réalisées. L'IN 178 sera donc déclarée valide. L'article 2 souligné fera l'objet d'une interprétation conforme aux termes de laquelle la loi issue de l'initiative entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de sa promulgation.
91. Conformément à l'article 92A, alinéas 2 à 4 LEDP, le présent arrêté est notifié aux initiants, transmis au Grand Conseil et publié dans la FAO.

Par ces motifs,

ARRÊTE :

L'initiative populaire cantonale 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules » est déclarée valide.

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05 ; LOJ), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre a, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (Rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **30 jours**, pour le comité d'initiative, qui suivent sa notification audit comité (art. 92A, al. 2 LEDP) et, pour les tiers, qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92A, al. 4 LEDP). Le délai est suspendu pendant les périodes prévues à l'article 63, alinéa 1 LPA. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant, les motifs et moyens de preuve. Le présent arrêté et les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être joints à l'envoi.

Communiqué à :

Comité d'initiative
Grand Conseil
CHA/DAJ
FAO
Tous

1 ex.
2 ex.
1 ex.
1 ex.
1 ex.



Certifié conforme, *

La chancelière d'Etat :